

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 90-657 du 25 juillet 1990 modifiant le décret n° 89-880 du 6 décembre 1989 portant création du comité interministériel de lutte contre la drogue et de la délégation générale à la lutte contre la drogue

NOR : PRMX9000117D

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 89-880 du 6 décembre 1989 portant création du comité interministériel de lutte contre la drogue et de la délégation générale à la lutte contre la drogue ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Dans le titre et dans les articles du décret du 6 décembre 1989 susvisé les mots : « comité interministériel à la lutte contre la drogue », « délégation générale à la lutte contre la drogue » et « délégué général à la lutte contre la drogue » sont remplacés respectivement par les mots : « comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie », « délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie » et « délégué général à la lutte contre la drogue et la toxicomanie ».

Art. 2. - La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3 du décret du 6 décembre 1989 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est assisté d'un délégué général adjoint qui participe au comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie. »

Art. 3. - Il est ajouté à l'article 5 du décret du 6 décembre 1989 susvisé l'alinéa suivant :

« Le délégué général adjoint est nommé par arrêté du Premier ministre. »

Art. 4. - Au deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 6 décembre 1989 susvisé les mots : « ainsi que le président de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie » sont remplacés par les mots : « ainsi que le délégué général adjoint à la lutte contre la drogue et la toxicomanie ».

Art. 5. - Le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982, modifié par le décret n° 85-191 du 7 février 1985, portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la

mission permanente de lutte contre la toxicomanie, le décret n° 88-1042 du 10 novembre 1988 ainsi que l'article 7 du décret du 6 décembre 1989 susvisé sont abrogés.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,*
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

Arrêté du 18 janvier 1990 relatif au budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour l'année 1990

NOR : PRME9061398A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, en date du 18 janvier 1990, le budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1990 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 92 332 541 F.